

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1893.

Contrôle par l'État de la réception des betteraves dans les sucreries.

(Pétition des cultivateurs du canton de Thuin présentée le 17 janvier 1893.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 13 janvier dernier, des cultivateurs du canton de Thuin demandent à la Chambre d'établir par une loi le contrôle de la réception des betteraves dans les sucreries.

Si nous comprenons bien les pétitionnaires, ils désirent que l'État nomme des agents chargés de constater le poids, la tare et la richesse saccharine des betteraves, et que la loi rende ces constatations obligatoires.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que *la réception des betteraves en sucrerie laisse à désirer, qu'elle s'y fait d'une manière déplorable.*

Votre Commission ne peut contrôler les affirmations, très vagues du reste, des pétitionnaires; mais elle fait des réserves formelles au sujet de la généralité des termes qu'ils emploient.

Les pétitionnaires signalent que le *Gouvernement a déjà objecté qu'il n'entre pas dans son rôle de s'immiscer dans les transactions privées.*

Votre Commission, Messieurs, partage complètement l'avis du Gouvernement.

Quand le législateur a édicté des mesures pour prévenir la falsification des engrais et des denrées alimentaires, son intervention était justifiée par des considérations d'intérêt général.

Dans le cas présent il s'agit d'intérêts privés que les parties peuvent

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. MEEUS, président, DE HEMPTINNE, ANCION, GILLIEAUX, DE SMET DE NAEYER, BRECKMAN, NEEF-ORBAN, SNOY, JANSSENS, DE WINTER, NOËL.

librement débattre. et de faits que chacun peut aisément constater ou contrôler.

Toutes les marchandises se vendent au nombre, au poids ou à la mesure. Il n'est jusqu'ici entré dans l'esprit de personne de demander l'intervention, et l'intervention obligatoire de l'État pour leur constatation.

On ne voit pas pourquoi il faudrait faire une exception pour les betteraves. La loi a pris des précautions pour assurer l'exactitude des instruments de pesage, elle ne peut se substituer aux particuliers pour l'usage à en faire.

La tare des betteraves se constate aussi aisément que le poids; il n'y a aucune raison pour faire intervenir l'État dans sa détermination. Les intéressés sont essentiellement aptes à fixer le mode d'après lequel elle se fera. et à le surveiller.

En ce qui concerne la détermination de la richesse saccharine, les intéressés peuvent s'adresser aux laboratoires agricoles de l'État ou aux chimistes privés qui leur inspirent confiance.

L'État remplit donc, dans le cas spécial qui nous occupe, la mission de protection générale qu'on peut raisonnablement exiger de lui. Il sortirait du rôle qui lui appartient en se substituant aux particuliers dans une matière qui ne concerne que des intérêts privés.

Qui ne voit que si l'État devait entrer dans la voie indiquée par les pétitionnaires, il serait amené logiquement à s'occuper de toutes les transactions commerciales.

Pour ces motifs, votre Commission a l'honneur de proposer à la Chambre de décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande des pétitionnaires, en passant à l'ordre du jour.

Le Président-Rapporteur,

EUGÈNE MEUS.
